Volet B **Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé au Moniteur belge

26068578

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
18 MAI 2026
DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0442 886 855**
Nom
(en entier) : **MELICE ET CIE**
(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Louvain, 279 boîte 1 à 1410 WATERLOO**

Objet de l'acte : Projet de fusion

Les administrateurs de la société anonyme MELICE ET CIE (la «Société» ou la « Société absorbante») ont, en date du 13 mai 2026, décidés d'établir et de soumettre le présent projet de fusion à son assemblée générale des actionnaires, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations.

I.DESCRIPTION DE LA FUSION

La Société absorbante détenant l'intégralité des actions de la société absorbée, la présente opération constitue une opération assimilée à une fusion par absorption au sens de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations. Suite à cette fusion, l'intégralité du patrimoine (actif et passif) de la société absorbée sera transmis à la société absorbante, et ceci selon la procédure simplifiée décrite aux articles 12:50 et les suivants du Code des sociétés et des associations.

Conformément à cette procédure, les administrateurs de la société absorbante et de la société absorbée s'engagent les uns envers les autres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion dite « silencieuse ».

II. MOTIVATION DE LA FUSION

Les sociétés sont complémentaires et la présence de deux structures distinctes n'entraîne aucun avantage juridique, économique ou financier et génère des charges inutiles.

Nous constaterons une simplification et rationalisation de la structure du groupe avec comme conséquences :

-Administratif : réalisation d'économies de publications légales, obligations fiscales, comptabilité, bancaires, etc.,
-Financier : disparition de créances et dettes réciproques,
-Opérationnel : plus de facilité dans la coordination des différentes activités par le biais d'une meilleure structure et une organisation des groupes de travail.

C'est donc dans l'intérêt social que la fusion est proposée aux organes de gestion de chaque société.

III.MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12 :50 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

1. FORME, DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES (ARTICLE 12:50, 1° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

1.1. LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

a) La Société absorbante est dénommée SA MELICE ET CIE. Son siège social est établi à 1410 WATERLOO, Chaussée de Louvain, 279 boîte 1 et elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0442.886.855.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

La Société absorbante a été constituée suivant acte dressé par Maître Serge COLLON-WINDELINCKX, Notaire de résidence à ETTERBEEK, le 27 décembre 1990, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 1991-01-24 / 014.

Les statuts de la Société absorbante ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par un acte notarié dressé par Maître Paul-Emile GENIN, Notaire de résidence à TOURNAI, le 21 décembre 2005, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2006-02-14 / 0033193.

Le capital de la Société absorbante s'élèvent actuellement à 1.414.810,21 Euros et est représenté par 12.400 actions, sans désignation de valeur nominale. A la date de la fusion, ils sont entièrement libérés.

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet social est décrit comme suit :

« La société a pour objet social les activités et opérations qu'une société de bourse peut exercer dans le cadre de la loi et de ses arrêtés d'exécution.

En cas de disparition de l'agrément tel que prévu par la réglementation sur les sociétés de bourse, la société poursuit ses activités en tant que société financière habile à exécuter toute opération ou conseil financier pour compte propre ou pour compte de tiers, par délégation et ce sous le couvert des inscriptions ou agréments requis par la législation qui sera en vigueur à ce moment.

Elle peut participer à toutes entreprises et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser la réalisation et le développement de ses affaires, et notamment s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.»

1.2. SOCIÉTÉ ABSORBÉE

a) La Société absorbée est dénommée SA MELICE STOCK MARKET. Son siège social est établi à 1410 WATERLOO, Chaussée de Louvain, 279 boîte 2 et elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.265.127.

La Société absorbée a été constituée, sous la dénomination de « CREDIT HYPOTHECAIRE, AGRICOLE et URBAIN D'EGYPTE », suivant acte dressé par Maître VAN HALTEREN, Notaire de résidence à BRUXELLES, le 09 juillet 1908, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 4479.

Les statuts de la Société absorbée ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par un acte notarié dressé par Maître Paul-Emile GENIN, Notaire de résidence à TOURNAI, le 21 décembre 2005, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2006-01-30 / 0023277.

Le capital de la Société absorbée s'élèvent actuellement à 65.507,62 Euros et est représenté par 10.268 actions, sans désignation de valeur nominale. A la date de la fusion, ils sont entièrement libérés.

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet social est décrit comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, le conseil aux entreprises en vue de les aider dans leur expansion tant par la recherche d'investisseurs que par des opérations de fusion-acquisition, d'introduction sur les marchés boursiers, principalement sur le marché libre et sur alternext, et de recherches de capitaux. A cet égard, la société a également pour objet

-Le conseil en communication, la représentation commerciale, la consultance en organisation et développement,

-Le développement de sites internet, principalement en terme de contenu, de publicité et d'informations, que ce soit lié ou non à son activités,

-L'édition et la publication de brochures, magazines pour son compte propre ou pour compte de tiers ainsi que la réalisation de travaux d'imprimerie et de tous travaux faisant appel aux nouvelles techniques de l'information (site internet, outils collaboratifs, etc.), les relations publiques,

-L'organisation événementielle, la publicité et le marketing,

-La diffusion et l'archivage de communiqués et dossier de presse vers différents supports nationaux et internationaux.

Elle peut faire toutes opérations quelconques de nature à garantir ou développer les opérations ci-dessus définies.

Elle peut acquérir ou aliéner, outre les immeubles nécessaires à ses installations, tous immeubles. Elle peut exploiter, par voie de location ou autrement, les immeubles acquis, gérer les propriétés foncières, agricoles ou urbaines ou participer à leur gestion.

La société peut émettre des obligations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Elle pourra, par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou par tout autre mode de participation s'intéresser dans toute société ayant un but identique, similaire, connexe ou accessoire au sien prendre des participations et s'intéresser dans toutes sociétés ou entreprises immobilières ou de construction.

Elle peut faire tous actes qui se rattachent directement ou indirectement à la réalisation de son objet social. »

L'objet social de la société absorbée sera intégralement repris dans l'objet social de la société absorbante.

2. LA DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

LA RÉPARTITION DES ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SUR LA BASE DU BILAN AU 31/12/2025

La Société absorbante détenant l'intégralité des actions de la société absorbée, la présente opération constitue une opération assimilée à une fusion par absorption. Suite à cette fusion, l'intégralité du patrimoine (actif et passif) de la société absorbée sera transmis à la société absorbante.

Les actifs sont constitués d'actifs immobilisés, de créances commerciales et autres créances, de comptes courants, de valeurs disponibles et de comptes de régularisation.

Le passif est constitué de dettes commerciales, de comptes courants et d'une dette TVA.

Tous les droits et engagements directement liés aux apports décrits ci-dessus sont transférés à la SA MELICE ET CIE (société absorbante).

3.DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SONT CONSIDÉRÉES D'UN POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE (ARTICLE 12:50, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

D'un point de vue comptable, la fusion prendra effet au 1er janvier 2026. La fusion se fera sur base du bilan de la Société absorbée arrêté au 31 décembre 2025.

La fusion sera réalisée sous le régime de neutralité comptable organisé par les articles 3:56 et 3:57 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

4.DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES (ARTICLE 12:50, 3° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Toutes les actions de la Société absorbée sont des actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale, et sans distinction de catégorie. La Société absorbée n'a émis aucun autre titre que ces actions ordinaires.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial aux actionnaires de la Société absorbée.

5.AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION (ARTICLE 12:50, 4° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la fusion aux administrateurs des sociétés appelées à fusionner.

6. EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS ET MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Etant donnée que toutes les actions de la société absorbée sont déjà entre les mains de la société absorbante, aucune nouvelle action de la société absorbante ne sera créée ou émise dans le cadre de la fusion silencieuse. Les fonds propres de la société absorbante disparaitront par cette transaction.

7. DIVERS

En cas de réalisation de la fusion silencieuse projetée, une mise à jour des statuts de la société absorbante sera réalisé afin d'assurer la conformité au nouveau Code des sociétés et associations.

IV.RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

La fusion par absorption à intervenir sera régie par l'article 210, § 1er, al. 1er, 211, § 1er, al 6 et 217, al 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus et sera donc réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

Le cas échéant, la fusion par absorption à intervenir sera également réalisée sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, par. 1er du Code des droits d'enregistrement.

Le cas échéant, la fusion par absorption à intervenir sera exonérée de TVA conformément aux articles 11 et 18, § 3 du code TVA.

V. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le présent projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante et absorbée qui se tiendra au moins six semaines à partir du dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise et ce, conformément aux dispositions de l'article 12:50, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations.

V. FRAIS

La Société Bénéficiaire supportera l'ensemble des frais liés à la fusion par absorption.

Fait à WATERLOO, le 13 mai 2026, en deux exemplaires, un pour la Société absorbante et un pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE MELICE ET CIE SA

Nom de la société : SA APLAFIN
Représentée par Mme Colette DUTILLIEUT
Fonction : Administrateur

Nom de la société : SA MSM
Représentée par M. Jean-Paul MELICE
Fonction : Administrateur

AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE MELICE STOCK MARKET SA

Nom : Mme Colette DUTILLIEUT
Fonction : Administrateur

Nom : Mme Florence MELICE
Fonction : Administrateur

Nom : M. Jean-Paul MELICE
Fonction : Administrateur-délégué

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2026 - Annexes du Moniteur belge